ECOLE MATERNELLE DE ST FARGEAU
REGLEMENT INTERIEUR

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

« La loi institue depuis la rentrée scolaire 2019 l'âge légal de l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (article L-131-1 du code de l'éducation. »
Tous les enfants âgés de 3 ans peuvent être accueillis à l'école, sans discrimination. Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans, au jour de la rentrée scolaire, peuvent être admis à l'école, dans la limite des places disponibles.
La rentrée n'a lieu qu'une seule fois par an, au début de l'année scolaire (en septembre). Toutefois, les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, dans la limite des capacités d'accueil.

II - FREQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.
A défaut d'une fréquentation régulière, la directrice engage le dialogue avec la famille et, le cas échéant, organise une réunion de l'équipe éducative.
Un registre d'appel, sur lequel sont mentionnées les absences des élèves inscrits, est tenu pour chaque classe.
En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école **par téléphone : 03.86.74.08.38 (répondeur) et de la justifier par écrit** (dans le cahier de liaison de l'enfant).

Toutes les absences doivent être justifiées.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire de personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
Les autres motifs seront appréciés par l'Inspection Académique.
Les absences d'un élève avec leur durée et leur motif sont mentionnées dans un dossier ouvert pour une seule année scolaire qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.
Lorsque la directrice constate que les absences se renouvellent ou se prolongent, elle en informe la DSDEN.

III - HORAIRES. AMENAGEMENTS du TEMPS SCOLAIRE et SURVEILLANCE

Les horaires de l'école sont les suivants : Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

MATIN: 8H30 -11H30 APRES-MIDI: 13H30-16H30

Un accueil et une surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant les horaires

de classe, au début de chaque demi-journée.

Tous les enfants doivent être arrivés à 8H30 et 13H30. L'entrée dans l'école ne peut avoir lieu avant 8H20 et 13H20.

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil (garderie ou transport scolaire), soit à l'enseignant chargé de la surveillance. Nous rappelons aux familles qu'elles doivent impérativement accompagner leur enfant jusqu'à la grille de l'école. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit (et présentée à la directrice) (cf. fiche de renseignements remplie en début d'année scolaire).

Ils peuvent être remis également à un service de garderie, cantine ou transport scolaire à la demande écrite des parents. Les enfants qui ne seraient pas repris aux sorties de 11H30 et 16H30 seraient confiés au service de garderie assuré par la commune. La directrice aura préalablement contacté la famille afin de l'avertir. Les frais de garderie seront à la charge des parents.

Activités Pédagogiques Complémentaires :

lundi, mardi, jeudi et/ou vendredi de 11h35 à 12h05 / de 11h 50 à 12h20 / de 12h45 à 13h15 ou de 16h35 à 17h05 en fonction des enseignantes.

IV - VIE SCOLAIRE

- le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- de même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne du maître ou à sa famille, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. **Suite au décret 2026-687 du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative, « un élève pourra être forcé de changer d'école en raison du comportement d'un membre de sa famille, en lien avec sa scolarité. » (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054541484)** .
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits à l'école.
- l'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.
- tout châtiment corporel est strictement interdit.

- La Charte « Parents-École » en annexe fait partie intégrante du règlement et doit être signée par les familles.

v - HYGIENE ET SECURITE

La propreté vestimentaire et corporelle est une nécessité. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène par leur enseignant, assisté des ATSEM (chargées notamment de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants).

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des bosses et des plaies légères, conformément à la circulaire (contenu d'une armoire à pharmacie-école).

Les enseignants comme les ATSEM ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants, sauf lorsqu'un projet d'accueil individualisé (PAI) a été mis en place et validé par le médecin scolaire.

Les médicaments, dans le cadre d'un PAI, doivent impérativement être remis par les parents aux enseignants.

Certains états de santé ne sont pas compatibles avec la scolarité: fièvre, vomissements, diarrhées, maladies contagieuses. C'est pourquoi, pour le bien-être des enfants et le bon déroulement des classes, il convient de ne pas amener à l'école un enfant souffrant.

VI- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La directrice réunit tous les parents d'élèves, une première fois, à chaque rentrée scolaire.

Au mois d'octobre, ont lieu les élections des représentants des parents d'élèves qui participeront aux réunions du Conseil d'Ecole qui se réunit au moins une fois par trimestre.

Chaque parent d'élève est membre de la communauté éducative et participe à la vie scolaire et au dialogue avec les enseignants et autres personnels par l'intermédiaire de ses représentants.

Chaque parent peut solliciter un rendez-vous particulier auprès d'un enseignant ou de la directrice.

De même, l'enseignant ou la directrice peut être amené à rencontrer la famille s'il le juge utile.

Signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte Parents-École

Des responsabilités partagées pour la réussite des enfants



Une relation fondée sur le respect mutuel

1. **Le respect entre les parents et les personnels de l'École,** en toutes circonstances, et le rejet de toute forme de violence, d'agressivité ou de discrimination.
2. **Le respect des principes et valeurs de la République,** notamment le principe de laïcité, fondement d'un climat scolaire apaisé.
3. **Le respect du règlement intérieur** qui fixe les règles de fonctionnement de chaque établissement du 1er et du 2nd degré et doit être respecté par tous.
4. **Le respect du contenu des enseignements,** des pratiques pédagogiques et des modalités d'évaluation.



Un dialogue régulier, constructif et apaisé

- **À la rentrée**
  L'établissement présente les règles de vie collective et les priorités éducatives.
- **Tout au long de l'année**
  - L'établissement informe les parents des résultats, des progrès et du comportement de leur enfant.
  - Les parents veillent à la ponctualité et à l'assiduité scolaire de leur enfant.
  - L'établissement veille au respect de la confidentialité des informations et données personnelles transmises par les familles.
- **Une à plusieurs fois par an**
  Les parents participent aux rencontres parents-professeurs. Des temps d'échanges complémentaires peuvent être proposés, à l'initiative de l'établissement ou des parents.

Une coéducation pour le bien-être et la réussite des élèves



L'École et les parents doivent agir ensemble pour :

- → transmettre des valeurs communes ;
- → protéger les enfants contre toutes les formes de violence ;
- → accompagner les enfants dans un usage responsable et raisonné des écrans et des réseaux sociaux.



Parents, devenez partenaires de l'École !

Les parents sont invités à :

- participer aux temps forts de la vie scolaire (portes ouvertes, expositions, célébrations de réussites, etc.) ;
- s'engager dans la vie de l'établissement en tant que représentants élus des parents ;
- prévenir l'établissement de tout problème qui perturberait la scolarité de leur enfant.



Signature :